

Acte pour incorporer la compagnie de fidéicommiss de la Puissance.

CONSIDERANT que C. J. Campbell, Alexander T. Fulton, W. G. Cassels, L. Moffatt, John McMurrich, A. R. McMaster, et Wm. Gooderham ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," aux fins d'exécuter des fidéicommiss et de poursuivre toutes les opérations en dépendant; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différentes personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant cause, sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi et d'équité.
2. La compagnie est par le présent autorisée à accepter et exécuter tous les fidéicommiss de toute espèce qui pourront lui être confiés par toute personne ou corporation, ou par toute cour de loi ou d'équité en la Puissance, et à prendre et accepter par donation, cession, transport, legs ou héritage et à posséder tous biens mobiliers ou immobiliers, sujets aux fidéicommiss créés conformément à la loi, et d'exécuter ces fidéicommiss légaux, aux conditions, eu égard à la rémunération, et autrement, dont il pourra être convenu; et elle est aussi autorisée généralement à agir en qualité d'agent ou de procureur pour la transaction des affaires, l'administration des biens, la perception des loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, lettres de change, billets et autres effets, et aussi à agir comme agent aux fins d'émettre et contre-signer les certificats d'actions, bons ou autres titres de créances de toute corporation, association, ou municipalité, aux conditions dont il pourra être convenu.
3. Dans tous les cas où une requête sera faite à quelque cour de loi pour la nomination d'un fidéicommissaire, receveur, administrateur, curateur à un aliéné, tuteur ou syndic (autrement qu'en vertu des lois de faillite), il sera loisible à la dite cour de nommer la dite compagnie, avec son consentement, à la dite charge, et les comptes de la dite compagnie à cet égard